

## **GE\_GERICHTE ATAS/1422/2012 vom 27. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1422\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1422_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1422/2012 du 27 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1422/2012 del 27 novembre 2012

### **Volltext**

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Diane BROTO et Eugen MAGYARI, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2876/2012 ATAS/1422/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 27 novembre 2012 2ème Chambre

En la cause Madame H\_\_\_\_\_, domiciliée à Carouge GE, représentée par le Service  
des Affaires sociales de la VILLE DE CAROUGE

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis DSE-SPC, route de  
Chêne 54, case postale 6375, 1211 Genève 6

intimé

A/2876/2012 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition rendue par le SERVICE DES PRESTATIONS  
COMPLEMENTAIRES (ci-après le SPC ou l'intimé) le 22 août 2012, estimant l'opposition  
sans objet, les griefs de Madame H\_\_\_\_\_ (ci-après l'assurée ou la recourante)  
concernant le gain potentiel et la date d'effet du calcul, soit du 1er avril 2012 pour les PC et  
le 1er mai 2012 pour l'aide sociale, ayant été pris en compte, Vu le recours de l'assurée du  
20 septembre 2012, portant sur la question du gain potentiel qui n'a pas été exclu des  
calculs, alors que la recourante est incapable travailler et veuve depuis février 2012, Vu la  
réponse du SPC du 22 octobre 2012, avec nouvelle décision sur opposition, remplaçant  
celle du 22 août 2012, en excluant tout gain potentiel, le montant de la prestation restant  
toutefois le même, en raison du plafonnement appliqué aux ressortissants étrangers hors  
UE/AELE, qui résident depuis moins de 10 ans en Suisse, Vu le courrier de la recourante du  
14 novembre 2012, acceptant la nouvelle décision de l'intimée et indiquant à la Cour  
vouloir retirer son recours, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irène PONCET

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.